



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration de cessation d'activité d'un site soumis à Autorisation n° UBDEO – ERC – 22 – 26 Société RÉCUP 27 sur la commune de Marbois (27160)

le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 et suivants,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-71 du 26 mars 2008 autorisant la société RÉCUP'27 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune du Chesne au 5 rue de la Menuiserie,

l'arrêté n° D1-B1-557 du 5 novembre 2012 de fonctionnement au bénéfice des droits acquis modifiant l'arrêté du 26 mars 2008 de la société RÉCUP'27 (actualisation des rubriques déchets),

le récépissé n° D-14-E3-5625 du 23 octobre 2014 de fonctionnement au bénéfice de droits acquis pour l'évolution de la rubrique 2712 pour le site de la société RÉCUP'27 en Enregistrement,

l'arrêté n° D1-B1-14-777 du 2 décembre 2014 portant renouvellement d'agrément n°27 00015 D du centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de la société RÉCUP'27 implantée sur la commune du Chesne.

CERTIFIE

Avoir reçu la notification de déclaration de cessation d'activité le 23 septembre 2021 complétée le 15 novembre 2021, de l'installation soumise à Enregistrement de la société RÉCUP'27, par le déclarant au nom de monsieur Frédéric MASTAIN, propriétaire et en sa qualité de représentant, et conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement, avec le dossier de déclaration de cessation d'activité définitif de la Société RÉCUP'27 au Chesne (devenue commune de Marbois) depuis 2015.

DISPOSITIONS

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit industriel. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

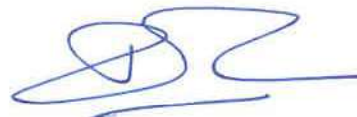
À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

PRÉFECTURE DE L'EURE

Évreux, le 25 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET